

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



RÉMUNÉRATION – INDEMNITÉ DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Qu'est-ce que la GIPA ?

La GIPA est une indemnité instaurée par le [décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, qui a pris effet à compter du 21 février 2008 (article 13 du décret 2008-539 du 6 juin 2008).

Elle est versée une fois par an, en fin d'année. La GIPA est de droit pour les agents qui peuvent en bénéficier. Ils n'ont aucune démarche particulière à effectuer. Son versement est obligatoire car il s'agit d'un complément du traitement ([CE, 2 mars 2010, n°322781](#)).

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) que détient l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC, hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. De ce fait, si le TIB perçu par l'agent au terme de cette période de référence a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité brute équivalente à la perte de pouvoir d'achat ainsi observée est versée à l'agent.

Est-ce que tous les agents publics peuvent bénéficier de la GIPA ?

NON. La GIPA est versée (article 1er du décret n°2008-539) :

- aux fonctionnaires titulaires ;
- aux agents contractuels de droit public qui bénéficient d'un CDI et qui sont rémunérés par référence expresse à un indice ;
- aux agents contractuels de droit public qui bénéficient d'un CDD qui sont employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur et rémunérés par référence expresse à un indice.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice de la GIPA. Les autres agents inéligibles sont listés à l'article 10 du décret n°2008-539 [du 6 juin 2008](#).

Existe-t-il des conditions d'attribution de la GIPA ?

OUI. Pour pouvoir prétendre au versement de la GIPA, les agents publics doivent remplir certaines conditions d'attribution (article 2 et 9 du même décret) :

- **Les fonctionnaires titulaires** : Ils doivent détenir un grade dont l'indice terminal est inférieur ou égal à la rémunération hors-échelle B, soit un indice inférieur ou égal à l'indice majoré 972. Ils doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération.
- **Les agents contractuels de droit public** : Ils doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la rémunération hors-échelle B, soit un indice inférieur ou égal à l'indice majoré 972. Ils doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, et par le même employeur public.

Tous les agents publics (titulaires ou contractuels de droit public) doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés soit fonctionnaires ou agents contractuels. Cette condition n'est pas applicable aux travailleurs handicapés, recrutés en tant qu'agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L.352-4 du CGFP, ni aux agents recrutés par la voie du PACTE.

Comment la GIPA est-elle calculée ?

GIPA = TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence) - TIB de l'année de fin de la période de référence.

L'inflation sur la période de référence correspond à la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC, hors tabac) de l'année de fin de la période de référence, divisé par la moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année de début de la période de référence 1.

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Le site service public propose un simulateur pour le calcul de la GIPA accessible [ici](#).

Les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel bénéficient-ils de la GIPA dans les mêmes proportions que les agents à temps complet ?

NON. Des dispositions spécifiques sont applicables aux agents qui ne seraient pas à temps complet (article 10 du même décret) :

- **Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence** : le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence ;
- **Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique** : le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence ;
- **Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiciaires, versées par chaque employeur** : Ils sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence.

Retrouvez le simulateur du calcul de la GIPA à laquelle les agents peuvent prétendre, [ici](#), ainsi que la [circulaire relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008](#).